



**N°DEC.2026/26 / DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT  
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT TEMPORAIRE**

**Le Maire de BÉGARD,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) ;

**Vu** la délibération n°2026/39 du 20 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en application de l'article L 2122-22 al 5 ;

**Vu** la délibération n°2024/41 du 12 avril 2024, fixant la participation financière et adoptant le règlement intérieur des logements d'urgence et temporaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat d'occupation, entre la commune et  
sur la mise à disposition d'un logement temporaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : DE SIGNER** un nouveau contrat d'occupation d'un hébergement temporaire, dans le cadre de l'occupation du logement, sis 19 rue Anatole LE BRAZ 22140 BEGARD.

**Article 2 : DE DIRE** que le contrat d'occupation est conclu pour une durée de 3 mois du 7 avril 2026 au 6 juillet 2026.

**Article 3 : DE RAPPELER** que la redevance est fixée à 10€ par jour charges comprises, conformément à la délibération n°2024/41 du 12 avril 2024.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

## ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : **28 AVR. 2026**

L'accusé de réception le : **28 AVR. 2026**

La publicité sur le site internet, à compter du :  
**29 AVR. 2026**

*Acte original consultable au secrétariat général*

*Mairie de Bégard*

*Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant  
le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication*

**Fait à Bégard, le 28 avril  
2026**

Le Maire,  
Gildas HERVÉ

